



Arrêt

**n° 161 738 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision accueillant cette demande et la requérante est arrivée en Belgique le 18 mars 2014. Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«En date du 17.10.2013, Madame [D.-C.] épouse Monsieur [W. C.] en Sierra Leone. Suite à cette union, Madame [D.-C.] introduit une demande de visa regroupement familial (le 09.01.2014). Le visa est accordé le 24.02.2014 et l'intéressée arrive en Belgique le

18.03.2014. Elle est mise en possession de son titre de séjour carte F « membre de famille » le 05.07.2014.

Selon l'enquête de cellule familiale réalisée le 24.02.2015, Madame [D.-C.] a quitté le domicile conjugal le 07.11.2014 ; ce qui est confirmé par une attestation de la Maison d'accueil « [...] » qui a pris en charge Madame [D.-C.] du 07.11.2014 au 07.02.2015.

Bien que Madame [D.-C.] invoque une situation particulièrement difficile sur base de l'article 42 quater §4, celui-ci ne s'applique pas car l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 07.11.2014 (article 42 quater §4, 4°lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour..... »

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En effet, la cellule familiale est inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée et en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

Elle cite les articles 42quater *in extenso* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et indique notamment avoir « fait parvenir à la partie adverse en date du 12 mai 2015 une série d'éléments attestant de sa situation particulièrement difficile (plainte à la police, PV d'audition de témoin, certificat de lésion, certificat du médecin traitant, attestation de l' « [...] » et de l'ASBL [...]). La requérante faisait également valoir le caractère temporaire du bénéfice de l'aide sociale demandée et son conseil indiquait : 'Par ailleurs, ma cliente souhaite faire valoir qu'elle cherche activement du travail et a des chances de décrocher un emploi. En effet, Mme [D.-C.] est diplômée en gestion des ressources humaines et en management. Elle maîtrise également la dactylographie. Elle parle parfaitement anglais et a appris le néerlandais. Elle se fait aider dans sa recherche d'emploi par une association, [...] et est prête à accepter n'importe quel travail afin de subvenir à ses besoins. Cependant, elle a eu besoin d'un peu de temps afin de se remettre des événements traumatiques qu'elle a subi. Ma cliente joint également à a présente ses diplômes ainsi que des attestations d'associations qui l'aident dans sa recherche d'emploi et la preuve des candidatures envoyées. Pourriez-vous dans ce cadre et au vu des éléments déposés, accorder un délai complémentaire à ma cliente afin qu'elle apporte la preuve qu'elle n'est pas à la charge des autorités belges ? Il n'a été tenu aucun compte de ces éléments. Le courrier de la requérante n'est pas mentionné dans la décision attaquée si bien qu'il ne semble pas que la partie adverse ait pris en considération les faits qui y sont contenus avant de prendre sa décision. La partie adverse n'a ainsi pas examiné la question de la durée des difficultés de la requérante, celle-ci ayant indiqué qu'elle devrait trouver un travail dans un délai assez rapide, compte tenu de sa formation, de son bonne volonté (sic) et de l'assistance dont a bénéficié (sic) dans sa recherche d'emploi. »

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1er, 4^o, de la même loi, notamment,

« 4^o lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Enfin, aux termes de l'article 42quater §1er, alinéa 3,

« lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif qu'en date du 9 avril 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante lui demandant de produire des éléments attestant de ses revenus et de son intégration en Belgique. En réponse à ce courrier, la partie requérante a notamment transmis à la partie défenderesse la preuve qu'elle suivait des cours de néerlandais et qu'elle était à la recherche d'un emploi. Le Conseil relève qu'il ressort du procès verbal d'audition à la police de Bruxelles-Ouest du 17 novembre 2014, présent au dossier administratif, que la requérante a déclaré à cet égard que « le but de ce cours [de néerlandais] est de m'intégrer dans le pays ».

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne tenant pas compte du suivi d'un cours de néerlandais en Belgique depuis plusieurs mois par la requérante, en tant qu'élément d'intégration en Belgique, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard de l'article 42 quater §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la première décision attaquée, qui ne procède d'ailleurs nullement à l'examen prévu à l'article précité ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'intégration alléguée de la requérante ne permettrait pas un maintien de son droit de séjour.

L'argumentation développée par la partie défenderesse à cet égard ne permet pas de contredire ce qui précède puisqu'elle se contente d'indiquer qu'elle a bien tenu compte du courrier de la requérante évoqué dans la requête, ainsi que de ses annexes, ce qui, à tout le moins s'agissant du cours de néerlandais, ne ressort nullement de la première décision attaquée.

3.3 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu

d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 2 juin 2015 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, pris le 2 juin 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE